

caractère, et les différentes provinces du Canada ne formèrent plus qu'une seule Puissance.

60. *Gouvernement sous l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.*—Cet acte donne un gouverneur-général et un parlement pour la Puissance, un lieutenant-gouverneur et une législature locale pour chaque province.

Le parlement de la Puissance consiste en deux branches : le sénat et la chambre des communes. Les membres du sénat sont nommés par le gouverneur-général, sur la recommandation du ministère ; ceux de la chambre des communes sont élus par le peuple. Le ministère est responsable à la chambre des communes et doit avoir le support de la majorité de ses membres.

TAB
I

1760—

1764—

1774—

1774—

1774—

1775—

1776—

1776—

1791—

1792—

De 180

De 1812

De 1815

De 1837

1838—C